PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes les 16 et 17 novembre 2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le réglement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'appel national à des blocus dans les universités et les lycées du « Mouvement d'Action des Lycées Parisiens » (MALA IDF), relayé par le collectif « Bréquistance », pour soutenir « une Palestine Libre » et dénoncer « le néocolonialisme et l'antisémitisme », le jeudi 16 novembre 2023 ;

Considérant l'appel du collectif lycéen « la force lycéenne » à des actions, le vendredi 17 novembre 2023, dans le cadre de la mobilisation internationale pour l'accès à l'éducation pour tous ;

Considérant que des assemblées générales se sont déroulées, après les appels susmentionnés,

dans les établissements scolaires rennais Bréquigny, Jean Macé, Emile Zola et René Descartes ;

Considérant que des appels nationaux à bloquer les lycées ont été lancés en 2022 et au cours du premier semestre 2023 dans le cadre de manifestations sur les salaires et le pouvoir d'achat et de mobilisations contre la réforme des retraites ; qu'il s'est ensuivi, au niveau local, le blocage des entrées de plusieurs lycées rennais par des poubelles et des caddies empêchant les personnels et élèves d'accéder aux établissements ; que l'accès à ces établissements a néanmoins été rendu possible par l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant qu'il importe de maintenir le libre accès aux établissements scolaires afin de garantir la continuité du fonctionnement du service public de l'éducation ;

Considérant que les appels à blocage mentionnés au 1er et au 2ème considérant laissent présager, eu égard aux précédentes opérations de blocage menées à Rennes, la mobilisation d'éléments radicaux de l'ultra-gauche avec la volonté d'en découdre avec les services de police ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre de l'activation du niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate en raison de l'attaque terroriste du vendredi 13 octobre 2023 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : sont interdits à Rennes, les jeudi 16 et vendredi 17 novembre 2023 à partir de 5h00 jusqu'à 14h00 aux abords des lycées rennais dont ceux de Bréquigny, Emile Zola, Jean Macé et René Descartes, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre
- des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier.

Article 2 :Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).